

REGLEMENT INTERIEUR SPSTN

Table des matières

SECTION 1 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES USAGERS	2
ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES MEMBRES USAGERS.....	2
ARTICLE 2 – RESPONSABILITE DES MEMBRES USAGERS.....	2
SECTION 2 : ESPACES NUMERIQUES	2
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 4 – COMPTE SANTE AU TRAVAIL DU SALARIE.....	3
ARTICLE 5 – COMPTE DU PARTICULIER EMPLOYEUR.....	3
SECTION 3 : PARTICIPATION AUX FRAIS D’ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 6 – LA COTISATION ANNUELLE	3
ARTICLE 7 – LE MONTANT DE LA COTISATION	3
ARTICLE 8 – L’APPEL DE LA COTISATION	4
SECTION 4 : FONCTIONNEMENT DU SPSTN	4
ARTICLE 9 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE.....	4
ARTICLE 10 – LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE	4
ARTICLE 11 – LA CELLULE PLURIDISCIPLINAIRE DE PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE	4
ARTICLE 12 – LE CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)	5
ARTICLE 13 – LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE.....	5
ARTICLE 14 – L’AGREMENT	5
ARTICLE 15 – LA CERTIFICATION	5

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, en application de l'article 33 des statuts du SPSTN. Il précise et complète lesdits statuts.

Il a notamment pour but de définir les conditions de fonctionnement et les règles de coopération entre le SPSTN et les membres usagers, dans l'objectif de garantir un accompagnement de qualité et conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel de l'état de santé des salariés et de prévention de la désinsertion professionnelle.

SECTION 1 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES USAGERS

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES MEMBRES USAGERS

Conformément à l'article 6 des statuts, sont membres usagers les particuliers employeurs de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Ils s'engagent, en adhérant au SPSTN par le biais de l'APNI, qui agit au nom et pour le compte des particuliers employeurs à travers le mandat confié par ceux-ci, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet pluriannuel de service approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE DES MEMBRES USAGERS

Le particulier employeur est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de son salarié, incluant le suivi individuel de son état de santé pour assurer son aptitude et prévenir les risques professionnels. Le mandat confié par le particulier employeur à l'APNI, en application des dispositions légales et conventionnelles, ne permet pas d'écarter la responsabilité incombant au particulier employeur.

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite médicale ou un examen médical, n'exonère pas le particulier employeur de sa responsabilité en matière de santé au travail et de prévention des risques.

En conséquence, la responsabilité du SPSTN ne peut être recherchée si un salarié dûment convoqué ne s'est pas présenté à sa visite médicale ou à son examen.

SECTION 2 : ESPACES NUMERIQUES

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Le SPSTN met à la disposition des salariés et des particuliers employeurs du secteur un espace numérique individuel, sécurisé et confidentiel aux fins d'assurer la coordination, l'effectivité et la continuité du suivi individuel de l'état de santé et de la prévention individuelle des risques professionnels des salariés du secteur.

Les particuliers employeurs et leurs salariés bénéficient d'espaces distincts et spécifiques, qui intègrent des fonctionnalités et des informations pertinentes et adaptées eu égard à leur statut respectif.

L'espace en ligne est accessible via le site internet mis à disposition : www.spstn.org

Les traitements de données effectués en relation avec les espaces numériques sont effectués dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable, notamment au regard du droit de la santé publique (protection du secret médical, recours à un hébergeur possédant une certification HDS, etc.), du droit du travail et du droit de la protection des données personnelles dont les modalités seront précisées à l'annexe « traitement des données ».

ARTICLE 4 – COMPTE SANTE AU TRAVAIL DU SALARIE

Le salarié dispose d'un compte santé au travail unique, indépendamment du nombre d'emplois relevant du champ d'application professionnel de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, qu'ils soient ou non exercés au moment du suivi.

Le compte santé au travail permet notamment au salarié d'être informé du suivi de son état de santé au travail, de prendre connaissance des risques liés à son ou ses activité(s) (prévention des risques) et d'être informé et orienté dans son parcours de santé au travail.

Les éléments accessibles sur ce compte sont énumérés dans l'accord cadre interbranches portant sur les règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération des travailleurs et ses éventuels avenants.

ARTICLE 5 – COMPTE DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Le compte du particulier employeur lui permet de disposer des informations adéquates, pertinentes et nécessaires au suivi de l'état de santé de son ou de ses salarié(s) et à la prévention des risques en matière de sécurité et de santé au travail, notamment la lettre de convocation à la visite médicale et l'attestation de suivi.

Les éléments accessibles sur ce compte sont énumérés dans l'accord cadre interbranches portant sur les règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération des travailleurs et ses éventuels avenants.

SECTION 3 : PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle, prélevée par le SPSTN auprès de l'APNI, couvre l'ensemble des charges résultant de la mise à disposition, au bénéfice des membres usagers, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions de prévention des risques professionnels et de suivi individuel de l'état de santé des salariés, telles que définies par les dispositions conventionnelles de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

ARTICLE 7 – LE MONTANT DE LA COTISATION

Chaque année, le montant des cotisations annuelles fixé selon les modalités prévues par les textes applicables, est proposé par le conseil d'administration, pour validation à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – L'APPEL DE LA COTISATION

Une convention conclue entre le SPSTN et l'APNI détermine les modalités et la périodicité de versement de la cotisation due par l'APNI au titre de l'adhésion au SPSTN des particuliers employeurs du secteur.

SECTION 4 : FONCTIONNEMENT DU SPSTN

ARTICLE 9 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission de contrôle constitue un organe de consultation et de surveillance de l'organisation et de la gestion du SPSTN.

Elle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions légales, réglementaires et les dérogations conventionnelles prévues notamment à l'avenant n°3 de l'accord de mise en œuvre du dispositif de prévention et santé au travail du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui doit en détailler son fonctionnement.

ARTICLE 10 – LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Au sein de la commission médico-technique, le SPSTN élabore le projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Elle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La commission médico-technique élabore son règlement intérieur, qui doit en détailler son fonctionnement.

ARTICLE 11 – LA CELLULE PLURIDISCIPLINAIRE DE PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Le SPSTN comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L.4622-8-1 du code du travail.

La cellule pluridisciplinaire de la désinsertion professionnelle a pour mission de prévenir le risque de désinsertion professionnelle et de maintenir en emploi les salariés en difficulté de santé.

La cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe des exigences minimales relatives à sa composition.

ARTICLE 12 – LE CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Les priorités spécifiques du SPSTN sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le SPSTN informe les membres usagers de la conclusion de ce contrat, dont les clauses et les objectifs l’engagent.

ARTICLE 13 – LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

Le SPSTN élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet pluriannuel de service qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration et fait l’objet d’une communication auprès des membres usagers du SPSTN. Les priorités et les objectifs qu’il contient oriente l’utilisation des moyens du SPSTN.

ARTICLE 14 – L’AGREMENT

En application des dispositions légales et règlementaires, le SPSTN fait l'objet d'un agrément par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre les missions du Service.

Le Président du SPSTN informe chaque membre usager de la modification ou du retrait de l’agrément dès que celui-ci en a été informé par l’autorité compétente.

ARTICLE 15 – LA CERTIFICATION

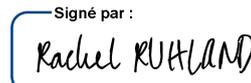
Le SPSTN fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par l’article L4622-9-3 du code du travail.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d’administration, le 22 novembre 2024

Signé par :

24092359367D4C0...

La Présidente du SPSTN
Julie L’HOTEL

Signé par :

96CEEBE8D5E04D0...

La Vice-présidente du SPSTN
Rachel RUHLAND